

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-protectrice du citoyen, M^e Vallières recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68786

Gouvernement du Québec

Décret 686-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT madame Carole Vézina, sous-ministre adjointe au ministère de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Carole Vézina, sous-ministre adjointe au ministère de la Famille, administratrice d'État II, reçoive un traitement annuel de 172 323 \$ à compter des présentes et que son traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à madame Carole Vézina comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68787

Gouvernement du Québec

Décret 687-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT monsieur Éric Gervais, sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Éric Gervais, sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 157 120 \$ à compter des présentes et que son traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Éric Gervais comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68788

Gouvernement du Québec

Décret 689-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Cookshire-Eaton d'acquérir par voie d'expropriation une partie de lot appartenant à la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame-de-l'Unité

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 571 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) le conseil d'une municipalité ne peut sans l'autorisation du gouvernement prendre, par voie d'expropriation, les propriétés possédées ou occupées notamment par des fabriques;

ATTENDU QUE la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame-de-l'Unité est propriétaire du lot 4 486 227 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Compton;

ATTENDU QUE la Ville de Cookshire-Eaton demande l'autorisation d'acquérir une partie de ce lot par voie d'expropriation;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 572 de la Loi sur les cités et villes, un avis spécial de la requête aux fins d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 571 de cette loi a été notifié et qu'aucune opposition n'a été adressée au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans le délai de 30 jours prévu à l'article 572;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :